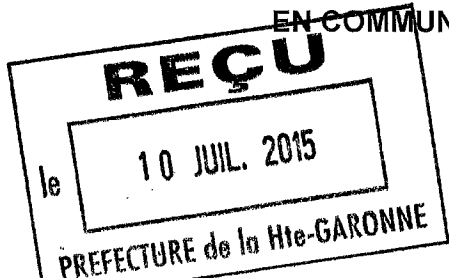


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE



* *
*

Séance du 08 Juillet 2015

POLITIQUES PUBLIQUES DE MOBILITE ET ORGANISATION DU RESEAU DE TRANSPORTS

2 - ECOMOBILITE

2.1- Plan de mobilité

2.1.2 - Convention de partenariat n° 2015-0843 entre le SMTC et le CEREMA relative au suivi d'un plan de mobilité

L'an deux mille quinze, le huit juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, M. TRAUTMANN.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, MOUDENC, RAYNAL, MME. TRAVAL-MICHELET.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présent :

M. SUAUD.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME. ROUCHON.

1. Contexte

Le PDU de la Grande Agglomération Toulousaine contient, dans ses dispositions, un plan d'action visant au développement des démarches d'écomobilité, en application du Code des Transports qui indique que les administrations peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains dès lors qu'elles se sentent investies de responsabilités.

Celles-ci établissent alors un plan de mobilité et favorisent ainsi le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.

2. Principaux objectifs du plan de mobilité

Le CEREMA souhaite, dans le cadre du PDU, apporter sa contribution à la gestion des déplacements de l'agglomération toulousaine.

Aussi, le CEREMA a décidé de mettre en place un plan de mobilité à destination de ses agents et partenaires pour :

- Améliorer la qualité d'accessibilité du CEREMA,
- Réduire l'impact environnemental des déplacements,
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les agents, étudiants et stagiaires,
- Sensibiliser les agents aux modes de déplacement doux et à la prévention des risques routiers.

3. Objet de la convention

Dans le cadre du Conseil en Mobilité, le SMTC propose d'apporter un soutien méthodologique dans la mise en place du plan de mobilité du CEREMA.

Afin d'organiser les modalités pratiques de ce partenariat, il convient de signer une convention avec le CEREMA qui précisera notamment les engagements respectifs des parties :

Pour le CEREMA :

Fournir une évaluation régulière des actions mises en œuvre, alimentant les observatoires du PDU et des déplacements pilotés par le SMTC ainsi qu'un rapport d'analyse de la première évaluation, au terme d'une période de 24 mois.

Pour le SMTC :

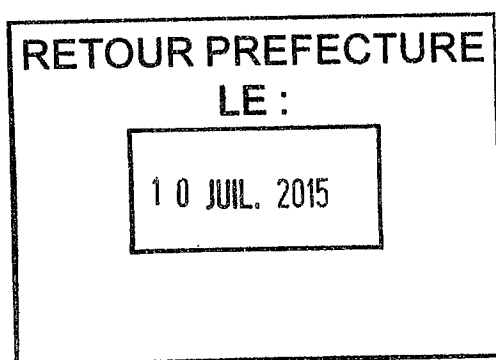
- Apporter un conseil méthodologique tout au long de la démarche, notamment en participant aux réunions de travail du Comité de Pilotage du CEREMA,
- Mandater l'AUT pour la réactualisation du diagnostic du site,
- Fournir au CEREMA l'étude de géolocalisation des lieux d'habitat du public concerné,
- Assurer a minima une animation par an sur le site du CEREMA au cours des deux premières années, puis à la demande du CEREMA et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes.

Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à signer cette dernière avec le CEREMA.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat n°2015-0843 entre le SMTC et le CEREMA et autorise son Président à signer ladite convention.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



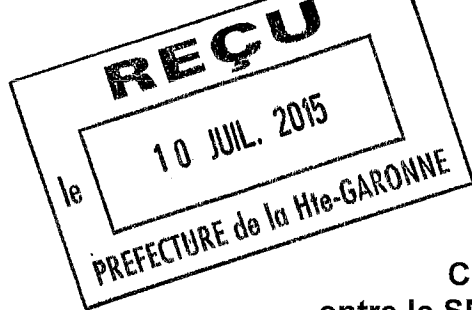
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel Lattes", with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES



D.2015.07.08.2.1.2

**Convention de partenariat
entre le SMTC et la délégation de Toulouse
de la Direction territoriale sud-ouest (DTerSO) du CEREMA
relative au suivi d'un Plan de mobilité**

N° 2015-0843

Entre les soussignés

- **La délégation de Toulouse de la Direction territoriale sud-ouest (DTerSO) du CEREMA**, 1 avenue du Colonel Roche 31400 Toulouse, représentée par son Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné par les termes « site toulousain du CEREMA ».

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n° D.2015.07.08.2.1.2 en date du 08/07/2015.

Ci-après désigné par les termes « SMTC ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Cadre de la convention

Un « Plan de Déplacements d'Administration » (PDA) est une démarche qui consiste à « l'encouragement pour les collectivités publiques à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage ».

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Grande Agglomération Toulousaine souligne que les administrations et les entreprises peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains dès lors qu'elles se sentent investies de responsabilités.

Le site toulousain du CEREMA a souhaité apporter sa contribution à la gestion des déplacements de l'agglomération toulousaine par la mise en place de son plan de mobilité. Des actions ont déjà été mises en œuvre depuis 2009.

Ce plan de mobilité, à destination des agents et partenaires, visait à :

- Améliorer la qualité d'accessibilité des implantations le composant, dont le site toulousain du CEREMA,
- Réduire l'impact environnemental des déplacements,
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les agents,
- Anticiper l'accroissement des effectifs,
- Promouvoir l'utilisation de modes doux de transports (marche à pied, vélo).

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Le site toulousain du CEREMA a mené plusieurs études de mobilité relatives aux pratiques de déplacements auprès de ses agents et autres catégories d'usagers. Ces enquêtes, répondant au cahier des charges du site toulousain du CEREMA et aux préoccupations du SMTC ont déjà permis de connaître les lieux d'habitat du public concerné, les pratiques de déplacements domicile/travail ou professionnels.

Toutefois, la poursuite du plan de mobilité suppose de prendre en compte les évolutions constantes, notamment en matière d'offre de transport et de situations des agents, afin de réactualiser les données et adapter le plan d'actions.

Pour ce faire, le site toulousain du CEREMA a sollicité le SMTC afin de l'accompagner pour le suivi dudit plan de mobilité.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de ce partenariat.

ARTICLE 3 : Les engagements

1. Engagements du site toulousain du CEREMA :

- Le site toulousain du CEREMA s'engage à communiquer au SMTC :
 - les études réalisées au jour de la notification de la présente convention.
 - une évaluation régulière des actions mises en œuvre, alimentant les observatoires du PDU et des Déplacements pilotés par le SMTC.
- Le SMTC a mis en place et pilote une plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des Plans de Déplacements d'Entreprises. Dans ce cadre, le site toulousain du CEREMA s'engage à alimenter cette plateforme.

2. Engagements du SMTC :

- Le SMTC, participera aux réunions de travail du Comité de Pilotage du site toulousain du CEREMA pour la poursuite du plan de mobilité et apportera une aide en matière de conseil à la mobilité.
- Le SMTC, si jugé nécessaire, mandatera l'Auat pour la réactualisation du diagnostic du site. Cette réalisation sera à la charge du SMTC.
- Le SMTC s'engage à communiquer au site toulousain du CEREMA l'étude de géolocalisation des lieux d'habitat du public concerné. Cette réalisation sera à la charge du SMTC.
- Le SMTC assurera également a minima une animation par an sur le site de toulousain du CEREMA au cours des deux premières années, puis à la demande du site toulousain du CEREMA et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes. Cette réalisation sera à la charge du SMTC.

ARTICLE 4 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, renouvelable une fois pour la même durée.

Cette reconduction comprenant la mise à jour de l'étude de géolocalisation, de l'enquête et du plan d'actions interviendra de manière expresse à la demande du site toulousain du CEREMA par l'envoi d'un courrier avec AR au moins deux mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 5 : Communication

Le site toulousain du CEREMA s'engage à indiquer dans toute communication interne ou externe le partenariat du SMTC dans son plan de mobilité.

ARTICLE 6 : Évaluation du projet

Au terme de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention, une évaluation des actions mises en place sera réalisée par le chef de projet PDA du site toulousain du CEREMA. Cette évaluation permettra de vérifier la pertinence des actions mises en place et l'évolution des parts modales de transports alternatifs à la voiture particulière (transports en commun, covoiturage, vélo, marche à pied, autres actions visant à réduire les déplacements). Les résultats seront présentés dans un rapport d'analyse au SMTC.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

8.1 Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

8.2 Résiliation amiable

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 9 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les données individuelles recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers.

Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise pour l'exécution de la présente convention et sous réserve de l'application des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 07 août 2004.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Fait à Toulouse, le
En trois exemplaires originaux.

Le Président du SMTC,

**Le Directeur de la délégation
de Toulouse de la Direction territoriale
sud-ouest (DTerSO) du CEREMA,**

Jean-Michel LATTES